



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-387

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MONSIEUR THOMAS HAFIANE DANS LE COMPLEXE SAINT-EXUPÉRY À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur HAFIANE quittera au 31 août 2022, ses fonctions de gardien du complexe Saint-Exupéry pour lesquelles il bénéficiait d'un logement pour nécessité absolue de service dans ledit bâtiment ;

Considérant que Monsieur HAFIANE a souhaité pouvoir continuer à occuper du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022 ledit appartement, le temps que les travaux de rénovation du bien qu'il a acquis soient terminés et ceci afin d'éviter deux déménagements très rapprochés à ses jeunes enfants ;

Considérant que ledit appartement ne fera pas l'objet dans les prochains mois, d'une nouvelle mise à disposition pour nécessité absolue de service ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Monsieur Thomas HAFIANE et la commune de Draguignan, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2022, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de cent euros (100 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, LE

15 JUIL 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional